

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 392 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2019\\_\\_392](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__392)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 392 du 9 mai 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 392 del 9 maggio 2019

## Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 382 al. 1  
CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le requérant reproche au Procureur une motivation insuffisante. Il soutient ensuite que le DFI, en sa qualité d'autorité de surveillance des fondations, aurait désigné l'avocat B. \_\_\_\_\_ et lui seul en qualité de commissaire, de sorte que ce dernier serait tenu d'exécuter personnellement ce mandat et qu'il ne pourrait pas être représenté par un membre de son étude. Se référant au motif retenu par le Procureur pour révoquer le mandat de son précédent défenseur d'office (cf. CREP 1<sup>er</sup> février 2019/54), le requérant soutient qu'une telle représentation contreviendrait en outre à l'exigence d'indépendance inhérente à la profession d'avocat. Il invoque en dernier lieu la procédure ouverte à la suite des plaintes qu'il a déposées contre B. \_\_\_\_\_, ainsi que contre des membres de son étude, et affirme avoir déposé un recours auprès du Tribunal pénal fédéral contre la décision du Ministère public de la Confédération ordonnant sa suspension. Le requérant soutient que les intérêts des membres de l'étude C. \_\_\_\_\_ concernés par ses plaintes seraient susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de B. \_\_\_\_\_, de sorte que les premiers ne pourraient pas représenter le second.

### E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, seul a la qualité pour recourir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision querellée (ATF 137 I 296 consid. 4.2). De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique ; de cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions sur des questions purement théoriques, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; ATF 136 I 274 consid. 1.3, JdT 2010 IV 153 ; ATF 131 I 153 consid. 1.2). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 6B\_955/2018 du 9 novembre 2018 consid. 1.1).

### E. 1.3

En l'espèce, le requérant se plaint du fait que la Fondation Z. \_\_\_\_\_ pourrait être représentée non seulement par le commissaire nommé par l'autorité de surveillance, soit Me B. \_\_\_\_\_, mais également par un membre de l'étude d'avocats au sein de laquelle ce

dernier travaille. Toutefois, on ne discerne pas quel est l'intérêt juridiquement protégé du recourant et prévenu d'empêcher la représentation de la fondation par une autre personne de la même étude que celle du commissaire désigné. La décision du DFI n'interdit pas la représentation et l'assistance par un tiers. Le fait que ce soit un autre avocat qui intervienne reste également conforme à l'art. 127 CPP, soit à la possibilité pour la partie de se faire assister. Il est tout à fait concevable que le commissaire désigné puisse bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique, s'il n'est pas lui-même assez versé dans les affaires judiciaires par exemple, cela sans que le prévenu puisse intervenir dans la mesure où il ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé à pouvoir faire contrôler le choix de la partie adverse. Quant au conflit d'intérêts invoqué par le recourant en raison des plaintes qu'il a déposées à la fois contre le commissaire et des membres de son étude, on ne discerne pas en quoi il fonderait un intérêt juridiquement protégé lui permettant de recourir contre la décision litigieuse dans le cas d'espèce.

## E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'M.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - Me B.\_\_\_\_\_, avocat (pour la Fondation Z.\_\_\_\_\_), - Me Bernard de Chedid, avocat (pour M.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.